

12 avril	— Décret portant prorogation des dispositions du décret du 4 février 1941 (prohibition de sortie jusqu'au 30 avril 1941 des fruits de table frais, légumes frais, salés ou confits). (<i>Arrêté de promulgation n° 295 du 14 juin 1941</i>).	340
18 avril	— Décret portant abrogation de certaines dispositions du décret du 14 octobre 1939, réglant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre. (<i>Arrêté de promulgation n° 313 du 23 juin 1941</i>).	309
19 avril	— Loi prorogeant les délais de procédure devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits.	341
26 avril	— Loi supprimant l'obligation de verser au secours national la moitié du salaire ou de l'indemnité compensatrice à l'occasion du 1er mai. (<i>Arrêté de promulgation n° 314 du 23 juin 1941</i>).	341
27 avril	— Décret portant institution d'un code pénal indigène pour le Togo. (<i>Arrêté de promulgation n° 315 du 23 juin 1941</i>).	316
27 avril	— Décret modifiant le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo. (<i>Arrêté de promulgation n° 315 du 23 juin 1941</i>).	330
2 mai	— Décret étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 3 janvier 1924 relatif à la dénomination des rues et places publiques. (<i>Arrêté de promulgation n° 315 du 23 juin 1941</i>).	332

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1941

24 mai	— N° 1840 s. E. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française portant concession de la franchise postale aux membres de la Légion française des combattants de l'Afrique noire.	341
12 juin	— N° 288 — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933 réorganisant le cadre des gardes-frontières au Togo.	342
14 juin	— N° 294 — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.	342
14 juin	— N° 302 — Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 495 du 23 novembre 1940 et fixant à nouveau le chiffre des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1939 au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.	342
14 juin	— N° 303 — Arrêté portant modification aux taxes de transport des colis postaux à l'intérieur de la colonie.	343
14 juin	— N° 304 — Arrêté fixant les modalités de vente des marchandises en dépôt à la douane et non déclarées dans les délais légaux.	344
14 juin	— N° 305 — Arrêté prescrivant l'expédition des palmistes en vrac.	344
14 juin	— N° 306 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 257 du 19 mai 1941 concernant les denrées et produits de première nécessité dont l'exportation est interdite et portant dérogation à certaines interdictions.	344

14 juin	— N° 307 — Arrêté complétant l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer.	345
14 juin	— N° 309 — Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 210 du 18 avril 1941 réglant l'importation et la vente des liants hydrauliques.	345
14 juin	— N° 440 — Décision constituant une commission de réforme.	345
16 juin	— N° 2126 F. 2/c. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française complétant l'article 2 de l'arrêté n° 176 du 11 janvier 1938 modifiant l'article 68 des clauses et conditions générales pour les fournitures à exécuter en vertu des marchés du 25 octobre 1929 et concernant les délais d'introduction des demandes d'exonération de pénalité sur marché.	346
20 juin	— N° 444 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	346
27 juin	— N° 320 — Arrêté créant une station météorologique à Togblékové.	346
27 juin	— N° 321 — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le deuxième semestre 1941.	347
30 juin	— N° 324 — Arrêté portant désignation d'un trésorier-payeur intérimaire.	350
30 juin	— N° 461 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	350
Personnel	350
Divers.	353

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Domaines	}	Avis de vente aux enchères publiques	356
		Avis de demande d'immatriculation	356
		Avis de bornage	357
Nécrologie	358	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel contractuel

ARRETE N° 313 promulguant au Togo les décrets des 14 octobre 1939 et 18 avril 1941 sur la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 12 septembre 1939 appliquant aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale, ensemble les textes modificatifs subséquents, promulgué au Togo le 30 novembre 1939;

Vu le décret du 14 octobre 1939;

Vu le décret du 18 avril 1941;

Vu les instructions en date du 23 mai 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^o — le décret du 14 octobre 1939 réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre;

2^o — le décret du 18 avril 1941 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 14 octobre 1939, réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1941.

J. DELPECH.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 14 octobre 1936 portant réglementation des engagements par contrat au compte des divers budgets des colonies, ensemble l'arrêté du 9 avril 1939;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, étendu aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1939;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée d'application du décret du 1^{er} septembre 1939, les engagements par contrat prévus par le décret du 14 octobre 1936 sont conclus à titre précaire et essentiellement révocable dans les conditions prévues par les articles 11 c du décret du 1^{er} septembre 1939 et 2 du décret du 12 septembre 1939.

ART. 2. — Les agents contractuels recrutés avant la mobilisation générale et dont le contrat sera venu à expiration pourront, le cas échéant, obtenir un nouvel engagement conformément aux dispositions de l'article précédent.

Exceptionnellement, lorsque l'intérêt du service l'exigera, les émoluments fixés par le contrat expiré qui seraient supérieurs à la rétribution calculée conformément aux règles de l'article 1^{er} pourront néanmoins être maintenus dans le nouveau contrat.

ART. 3. — Les agents contractuels mobilisés en cours d'engagement continueront à bénéficier, pendant la durée de leur mobilisation du salaire prévu à l'acte d'engagement dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé.

ART. 4. — En cas de démobilisation anticipée les agents contractuels désignés à l'article précédent pourront solliciter le bénéfice de l'article 2 du présent décret au cas où le contrat d'engagement serait venu à expiration pendant la période de mobilisation.

ART. 5. — L'avis de la commission permanente en ce qui concerne les contrats visés par l'arrêté du 9 avril 1937 est supprimé. Les mêmes contrats demeurent néanmoins soumis à l'approbation ministérielle.

ART. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 14 octobre 1936 réglementant les engagements par contrat au compte des divers budgets des colonies;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, étendu aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1939;

Vu le décret du 14 octobre 1939 réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 du décret du 14 octobre 1939, réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Groupements professionnels — Justice indigène — Rues et places publiques

ARRETE N° 315 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 6 décembre 1940;

Vu la loi du 5 mars 1941;

Vu le décret et l'arrêté ministériel du 25 mars 1941;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1941;

Vu les décrets du 27 avril 1941;

Vu le décret du 2 mai 1941;

Vu les instructions des 29 mai, 5 et 6 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;